

**N° 473633**  
**Département de Seine et Marne**

**N°s 474932, 474934**  
**Département du Pas-de-Calais**

**1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 20 octobre 2023**  
**Décision du 9 novembre 2023**

## **CONCLUSIONS**

**M. Thomas JANICOT, Rapporteur public**

**1.** Les trois pourvois qui viennent d’être appelés posent notamment la question de savoir si le conseil départemental peut se réfugier derrière le secret de l’instruction pour ne pas communiquer à des assistants familiaux les motifs justifiant la décision de suspendre ou retirer leurs agréments.

**2.** Nous examinerons d’abord le pourvoi présenté par le département de Seine-et-Marne (n° 473633).

**2.1.** M. A... et Mme B... sont deux assistants familiaux agréés par ce département, sur le fondement de l’article L. 421-3 du code de l’action sociale et des familles (CASF), pour accueillir à leur domicile respectivement deux et trois enfants. Après avoir reçu le 6 octobre 2022, une « *information préoccupante faisant état de faits graves remettant en cause leurs pratiques professionnelles* », la maison départementale des solidarités de Nemours a suspendu le jour même leurs agréments pour une durée de quatre mois. Elle a également transmis ce signalement au procureur de la République, qui a ouvert une enquête. Par deux décisions du 14 février 2023 puis deux décisions du 27 février 2023, le président du conseil départemental a retiré leurs agréments et prononcé leur licenciement. Les conjoints ont demandé la suspension de ces quatre décisions au juge des référés suspension du tribunal administratif de Melun, qui a fait droit à leur demande. Le département se pourvoit contre son ordonnance.

**2.2.** En premier lieu, nous ne voyons ni dénaturation, ni erreur de droit à avoir retenu l’urgence à suspendre ces décisions. Ces dernières privent les intéressés de l’exercice de leur activité professionnelle, ce qui a entraîné une importante perte de revenus pour le foyer, faiblement compensée par les indemnités de licenciement et les revenus de remplacement qu’ils ont vocation à percevoir. Leurs difficultés financières menacent leur capacité de

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l’accord du rapporteur public qui en est l’auteur.*

remboursement de leur emprunt immobilier, contracté en vue de réaliser des travaux d'aménagement et améliorer les conditions d'accueil des enfants.

Il est vrai que dans ce type d'affaire vous êtes attentifs à l'existence d'une éventuelle urgence à retirer les agréments dans un souci de protection des intérêts des enfants accueillis. Mais le département n'ayant communiqué ni aux conjoints, ni au juge des référés les éléments permettant de connaître les manquements qui leur étaient reprochés, il ne démontrait pas l'existence d'un intérêt public suffisant justifiant le maintien de l'exécution des décisions attaquées (v. sur ce critère, JRCE, 27 juillet 2022, *Association Protéines France*, n° 465844).

**2.3.** C'est précisément ce silence qui est au cœur du second moyen du pourvoi et qui en a justifié l'admission. En effet, durant la procédure administrative préalable au retrait de leurs agréments, le département a seulement fait valoir à Mme B... et M. A... l'existence de l'information préoccupante du 6 octobre 2022. Mais à aucun moment elle ne leur a indiqué les faits qui leur étaient reprochés, et ce, malgré plusieurs demandes exprimées en ce sens par ces derniers, notamment en vue de leur convocation devant la commission consultative paritaire du département, réunie le 25 janvier 2023 pour émettre un avis en vue de ce retrait, conformément à l'article R. 421-23 du CASF.

Pour justifier sa position, l'administration a mis en avant l'enquête pénale ouverte à la suite de la transmission au parquet de l'information préoccupante, qui s'opposait selon elle à toute précision de sa part sur les faits signalés, sauf à méconnaître le secret de l'instruction. La même justification l'a conduite à ne pas transmettre à la commission consultative paritaire les motifs des décisions de retrait envisagées, si bien que celle-ci s'est déclarée être dans l'impossibilité de rendre un avis éclairé sur ces dernières.

Devant le juge des référés, M. A... et Mme B... soutenaient ainsi que les décisions prises à leur encontre l'avaient été en méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire ainsi que de l'article R. 421-23 du CASF. Le juge a retenu le caractère sérieux de ce moyen, sans en dire davantage, conformément à ce qu'autorise votre jurisprudence en référé-suspension. Le pourvoi soutient qu'il aurait ce faisant commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier. Selon le département, dès lors que l'information préoccupante portée à sa connaissance avait été transmise au procureur de la République, le secret de l'instruction s'opposait à ce que les deux assistants familiaux fussent informés des motifs des décisions qu'ils contestaient.

Que penser de cette argumentation ?

**2.3.1.** Il ne fait aucun doute que la décision de retrait d'agrément doit être motivée. Cette exigence ne trouve pas ses fondements dans les dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives aux mesures défavorables prises en considération de la personne mais découle d'une législation spéciale, à savoir l'article L. 421-6 du CASF, indiquant que la suspension, comme le retrait d'un agrément, « *doit être dûment motivée* » (CE, 31 mars 2017, *Mme C...*, n° 395624, T.)<sup>1</sup>. Il appartient donc à l'administration,

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

lorsqu'elle prend cette mesure de police administrative, d'énoncer « *les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement* » (v. ccl Vincent Villette sous CE, 7 juillet 2021, *Mme D...*, n° 440582).

Il ne fait pas non plus de doute que le retrait d'agrément doit être précédé d'une procédure contradictoire préalable. Celle-ci est organisée par l'article R. 421-23 du CASF. Son centre de gravité est la réunion préalable de la commission consultative paritaire départementale, qui constitue une garantie au sens de votre décision *E...*, en raison notamment de sa composition paritaire entre représentants du département et de ses assistants familiaux et de l'audition de l'intéressé qu'elle permet (CE, 15 juillet 2020, *Département des Bouches-du-Rhône*, n° 427621, inédite). En vertu de l'article R. 421-23, la personne concernée doit ainsi être informé quinze jours au moins avant la date de la réunion « *des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales* », le président du conseil départemental devant parallèlement indiquer à la commission « *les motifs de la décision envisagée* ».

Compte tenu de ce que nous vous avons dit sur la manière dont a procédé le département en l'espèce, il est évident que ces garanties procédurales n'ont pas été respectées. La question est donc de savoir si le secret de l'instruction mis en avant par la collectivité lui imposait de se soustraire à ses obligations. Nous attirons votre attention sur l'importance qu'aura votre décision pour les départements. Il apparaît en effet que nombre d'entre eux se sentent aujourd'hui liés, de plus ou moins bonne foi, par un tel secret dès l'ouverture d'une enquête pénale faisant suite à un signalement critiquant les pratiques d'un assistant familial.

**2.3.2.** Nul besoin de vous rappeler que le secret de l'instruction constitue l'un des principes fondateurs du droit pénal moderne. Dégagé pour la première fois par les ordonnances de Blois (1498), de Villers-Cotterêts (1539) et la grande ordonnance criminelle de 1670 au fur et à mesure que se perfectionnait notre système pénal inquisitorial, ce principe poursuit deux objectifs.

Le premier est de garantir l'efficacité de l'enquête pénale. Durant cette phase de recueil des éléments à charge et à décharge, il importe ainsi « *de favoriser la manifestation de la vérité, d'éviter la disparition des preuves et de préserver la sincérité des témoignages et la sécurité des protagonistes, et cela dans l'intérêt de chacun* ». Le second objectif est de garantir la présomption d'innocence, en veillant à ce que toute mise en cause ne se traduise « *pas par un jugement préalable de l'opinion publique* » et ne « *se construise pas au travers de pressions exercées sur les enquêteurs et l'ensemble de la chaîne judiciaire* » (v. sur la consécration de ces deux finalités, Cons. const., déc. n° 2017-693 QPC du 2 mars 2018, *Association de la presse judiciaire*)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La décision évoque seulement une mesure de suspension mais elle est valable également pour le retrait (voir CE, 29 juillet 1994, *F...*, n° 119346, B).

<sup>2</sup> François Molins. « Le secret dans l'investigation et l'instruction », Titre VII [en ligne], n° 10, Le secret, avril 2023.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Depuis 1957, le secret de l'instruction est consacré à l'article 11 du code de procédure pénale (CPP), aux termes duquel « *sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. / Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal* »<sup>3</sup>. Cette rédaction appelle trois observations.

En premier lieu, cette disposition indique que sont tenues au secret de l'enquête et de l'instruction à l'égard des tiers, les personnes qui « *concourent* » à ces procédures, comme le juge d'instruction, les membres de la chambre de l'instruction, les magistrats du parquet, les enquêteurs de police, les huissiers, les greffiers, les experts et de toutes les personnes qui participent au contrôle judiciaire (Cass. crim., 9 juillet 1886, D. 1951, p. 363 ou plus récemment Cass. crim., 23 avril 2003, n° 02-86.197). Ne sont en revanche pas tenus de préserver ce secret les parties civiles<sup>4</sup>, la personne mise en examen<sup>5</sup>, les témoins, la victime, les journalistes ou les avocats. Si ces derniers y sont soumis par le prisme du secret professionnel mentionné à l'article 160 du décret du 27 novembre 1991, cela ne leur interdit pas de communiquer à leur client, pour les besoins de leur défense, des éléments couverts par le secret de l'instruction (Cass. crim., 18 sept. 2001, n° 00-86518.).

En deuxième lieu, l'article 11 identifie deux hypothèses où les personnes tenues par ce secret peuvent le lever. C'est d'abord le cas « *lorsque la loi en dispose autrement* », à l'image de l'obligation de transmission par l'autorité judiciaire à l'administration des finances « *de toute indication qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale* » (v. art. L. 101 du livre des procédures fiscales). Le secret de l'enquête et de l'instruction est ensuite opposable « *sans préjudice des droits de la défense* ». Cette exception n'est cependant pas absolue. Ainsi, au stade de l'enquête, aucun accès à la procédure n'est autorisé, sauf pour la personne en garde à vue et son avocat, mais uniquement pour certaines pièces telles que le procès-verbal de notification des droits, le certificat médical ou les procès-verbaux d'auditions (art. 63-4-1 du CPP). En revanche, au stade de l'instruction, le mis en cause et la partie civile valablement constituée peuvent avoir accès à tout le dossier, comme le témoin assisté.

En dernier lieu, vous avez toujours tenu à distance de la procédure contentieuse ce principe propre à la matière pénale. Le secret de l'instruction ne fait donc pas obstacle à ce que le juge joigne au dossier et soumette au contradictoire des éléments issus d'une procédure pénale produits de façon spontanée par l'une des parties (CE, 26 octobre 1973, *Elections municipales de Villeneuve-sur-Lot*, n° 83550, Rec. ; CE, 9 avril 1975, *Sieurs G..., H... et I...*, n° 92676, Rec.)<sup>6</sup>. De même, il appartient au juge administratif d'écarter comme inopérant un moyen tiré

<sup>3</sup> L'article 434-7-2 réprime spécifiquement la violation du secret de l'enquête et de l'instruction, punissant de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende le fait, pour toute personne en ayant connaissance en raison de ses fonctions, de révéler sciemment à des tiers des informations issues d'une telle procédure, quels que soient le ou les tiers bénéficiaires de ces informations.

<sup>4</sup> Cass. crim. 9 octobre 1978, n° 76-92.075, Bull. crim. N 263 p. 684 ; Cass. crim., 3 févr. 2016, n° 15-80.133

<sup>5</sup> Cour d'appel de Paris, 11 juin 1986, Revue de science criminelle 1986-4, obs. Levasseur

<sup>6</sup> V. aussi CE, 25 octobre 2004, *Société Francefert*, n° 251930, inédite.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

de ce qu'un élément de preuve aurait été obtenu en violation du secret de l'instruction (CE, 14 juin 1999, *J...*, n° 196215, T. sur un autre point et aux conclusions d'Alain Seban).

**2.3.3.** Au regard de ces éléments vous pourrez écarter la ligne de défense du département. Deux types de réponse s'offrent à vous.

La plus radicale consiste à regarder comme inopérantes la circonstance qu'une enquête pénale soit en cours et l'invocation de l'article 11 du CPP. En effet, le secret de l'enquête et de l'instruction est un principe propre à la matière pénale, qui nous paraît difficilement pouvoir être importé au sein de la procédure administrative préalable de retrait d'agrément d'un assistant familial, qui est autonome et offre à celui qui en fait l'objet des garanties spécifiques. Déduire de la seule existence d'une enquête l'impossibilité pour le département de produire tout élément permettant aux intéressés de se défendre dans le cadre de cette procédure reviendrait à la dévitaliser, alors qu'une information transmise au parquet est souvent suivie de l'ouverture d'une telle enquête. Une réponse sur le terrain de l'inopérance s'inscrirait également dans la philosophie de votre jurisprudence déconnectant, en matière de preuve, le secret de l'instruction et la procédure contentieuse.

Une autre option consisterait à écarter au fond la ligne de défense du département. En effet, ne concourant en aucune façon à l'enquête ou à l'instruction, le département n'était pas soumis au secret qu'elles impliquent. Il pouvait donc librement communiquer aux deux assistants familiaux, comme au juge des référés, la teneur du signalement qu'il a transmis à l'autorité judiciaire. Vous aviez adopté une position similaire dans votre décision d'assemblée *M. K...* du 30 décembre 2014, où vous avez rappelé qu'une personne mise en examen pouvait toujours verser devant le juge disciplinaire des éléments utiles à sa défense, le secret de l'instruction ne s'imposant pas à lui (n° 381245, Rec.). Si le département n'est pas ici mis en cause mais à l'origine de l'enquête pénale, la solution retenue en 2014 est transposable à notre affaire.

Quelle que soit le terrain sur lequel se placera votre décision, elle devrait opportunément lever les freins psychologiques que ressentent de nombreuses collectivités à l'idée de dévoiler aux assistants familiaux ou au juge administratif le contenu des signalements transmis à l'autorité judiciaire. Nous ne voyons que des bénéfices à cette solution : la collectivité défendra librement le bien-fondé de ses décisions de retrait d'agrément, les assistants familiaux concernés les contesteront sur la base d'un échange contradictoire garantissant les droits de la défense et le juge administratif disposera de tous les éléments lui permettant de statuer de manière éclairée sur le litige.

Enfin, vous pourriez également en profiter pour juger que s'il appartient au département de communiquer à l'intéressé, ainsi qu'à la commission consultative paritaire, l'ensemble des éléments sur lesquels il entend se fonder pour retirer les agréments, la collectivité dispose toujours de la possibilité d'informer seulement les intéressés de la teneur de ces éléments dans le cas où leur entière communication porterait gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné, à l'image de ce vous autorisez pour une enquête administrative préalable à une

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

mesure défavorable prise à l'encontre d'un fonctionnaire (v. en dernier lieu, CE, 28 avril 2023, *L...*, n° 443749, T. et sur l'existence d'une telle réserve en matière d'autorisation de licenciement de salariés protégés, CE, 9 juillet 2007, *M...*, n° 288295, T.).

Si vous nous suivez, vous rejetterez donc le pourvoi du département de Seine-et-Marne.

**3.** Vous examinerez ensuite les deux pourvois introduits par le département du Pas-de-Calais, qui concerne des faits presque similaires à ceux de la précédente affaire (n° 474932 et 474934).

**3.1.** M. N... bénéficie d'un agrément familial délivré par ce département l'autorisant à accueillir un enfant. Son épouse, Mme N..., a été initialement agréée par le département du Nord pour l'accueil de trois enfants. A la suite de son déménagement dans le département du Pas-de-Calais, ce dernier a confirmé son agrément et autorisé l'accueil d'un enfant supplémentaire.

A la fin de l'année 2022, le département du Nord, qui restait son employeur, a reçu un signalement faisant état de suspicions de maltraitance sur un enfant accueilli par Mme N..., la petite O.... Ce département a ouvert une procédure d'évaluation des risques de danger en accueil familial pour violences physiques à compter du 28 octobre 2022, pour une durée de trois mois, et transmis ce signalement au département du Pas-de-Calais. Ce dernier a saisi l'autorité judiciaire, qui a ouvert une enquête pénale. La collectivité a aussi suspendu, le 22 février 2023, les agréments des époux pour une durée de quatre mois, mis fin quelques jours plus tard à la prise en charge à leur domicile des enfants accueillis, suspendu le 2 mars 2023 M. N... de ses fonctions et prolongé jusqu'au 28 avril 2023 la procédure d'évaluation des risques de danger en accueil familial concernant la jeune O....

Par deux requêtes distinctes, les époux ont demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de ces décisions, ce qu'il a fait par deux ordonnances du 25 mai 2023. Pour retenir le caractère sérieux du moyen tiré de l'inexactitude des faits qui leur étaient reprochés, ce juge a relevé que la suspension de leurs agréments était fondée sur des faits de maltraitance qu'ils contestent et au sujet desquels le département n'a produit aucun élément de preuve, malgré une demande exprimée en ce sens lors de l'audience publique. Par deux pourvois soulevant les mêmes moyens, le département du Pas-de-Calais se pourvoit en cassation contre ces ordonnances.

**3.2.** Vous constaterez d'abord un non-lieu à statuer sur les deux pourvois, en tant qu'ils se rapportent aux décisions du 22 février 2023 suspendant les agréments respectifs de M. et de Mme N... ainsi qu'à la décision du 2 mars 2023 suspendant M. N... de son emploi d'assistant familial. En effet, prises respectivement pour une durée de quatre mois et jusqu'au 24 juin 2023, ces décisions ont épuisé leurs effets postérieurement à l'introduction des pourvois du département. Le litige est donc privé d'objet, conformément à ce que vous jugez en référé s'agissant d'une mesure de police à durée limitée dont les effets ont cessé (CE, 17 juin 2019, *Ministre c/ sociétés Smoke House*, n° 427921, T.)

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

**3.3.** Passé cette première étape, il vous appartient d'examiner le surplus des conclusions du pourvoi.

**3.3.1.** En premier lieu, nous ne voyons aucune dénaturation à avoir retenu l'existence d'une situation d'urgence, alors que M. N... a perdu provisoirement son emploi et que les deux époux ont perdu des salaires proches de 3 800 euros et 5 288 euros, ce qui remettait en cause le remboursement de leur emprunt immobilier. En outre, le département ne faisait valoir aucune urgence à maintenir l'exécution des décisions attaquées afin de préserver les intérêts des enfants accueillis et il ressortait des pièces du dossier que les époux ont jusqu'à présent bénéficié de bonnes voire très bonnes évaluations des services sociaux.

**3.3.2.** En deuxième lieu, le département soutient que le juge des référés a commis une erreur de droit en exigeant de lui qu'il produise des « *éléments de preuve* », alors qu'il était simplement attendu de lui qu'il produise des éléments rendant « *suffisamment vraisemblables les faits graves suspectés* ».

Vous savez qu'en vertu de l'article L. 421-3 du CASF, l'agrément est délivré « *si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (...) accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne* ». Selon l'article L. 421-6, cet agrément peut être retiré et, « *en cas d'urgence* », suspendu si ces conditions d'accueil cessent d'être remplies, ce qui met fin immédiatement à l'accueil des enfants. La loi ne dit pas en revanche jusqu'à quel point les faits reprochés aux bénéficiaires de l'agrément doivent être caractérisés pour justifier sa suspension.

Il en va de même de votre jurisprudence, qui est en revanche plus diserte sur les conditions dans lesquelles peut intervenir un *retrait* d'agrément. Vous jugez ainsi qu'il incombe au président du conseil départemental, dans l'hypothèse où il est informé de suspicions de comportements susceptibles de compromettre l'intérêt de l'enfant, de la part du bénéficiaire de l'agrément ou de son entourage, « *de tenir compte de tous les éléments portés à la connaissance des services compétents du département ou recueillis par eux et de déterminer si ces éléments sont suffisamment établis pour lui permettre raisonnablement de penser que l'enfant est exposé à de tels comportements ou risque de l'être* » (CE, 9 mars 2012, *Département de la Moselle*, n° 339851, T.).

Cette formulation particulièrement équilibrée veille ainsi à préserver la capacité de réaction de l'administration saisie d'un signalement, pour laquelle la charge de la preuve est allégée, tout en évitant de faire peser sur les détenteurs d'agrément une « *présomption de culpabilité* », alors qu'un retrait d'agrément peut avoir des conséquences très lourdes sur leur vie professionnelle et personnelle. L'existence d'un signalement ne suffit donc pas, à elle seule, à justifier le retrait de l'agrément. Et l'administration ne peut se fonder sur des accusations fragiles mais doit prendre toutes les démarches permettant d'apprécier la consistance de ces accusations (v. CE, 18 mars 1998, *Département d'Indre-et-Loire*, n° 160583, C.). Pour

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

résumer, il ne s'agit pas pour l'administration de prouver un fait, mais d'apprécier un risque, ce qui fait écho à la qualification de mesure de police attachée à un retrait d'agrément.

Pour en revenir à notre affaire, qui concerne une suspension et non un retrait d'agrément, vous pourriez écarter le moyen du département, sans vous prononcer sur la charge de la preuve qui lui incombait. En effet, en exigeant qu'il produise « *des éléments de preuve* », le juge des référés a seulement considéré qu'il ne pouvait se contenter de faire état d'un signalement de faits de maltraitance pour prononcer les deux suspensions mais qu'il fallait que l'administration en dise un peu plus sur les manquements reprochés aux époux. En revanche, nous ne croyons pas qu'il attendait qu'elle démontre la véracité de ces manquements, comme le soutient le pourvoi, d'autant que l'ordonnance juge par ailleurs qu'une mesure de suspension « *doit se fonder sur des éléments suffisamment précis et vraisemblables, permettant de suspecter que les conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement du ou des enfants accueillis ne sont plus remplies* ». Or, cela correspond exactement au standard de preuve qu'attendait le département dans ses écritures.

Vous pourriez cependant profiter du présent pourvoi pour décliner le considérant de principe de *Département de la Moselle* au cas de la suspension de l'agrément, l'article L. 421-6 du CASF ne faisant en effet aucune distinction sur les critères de fond permettant d'engager un retrait d'agrément ou sa suspension, cette dernière étant seulement prise « *en urgence* ». En vous inspirant de la formulation retenue dans une décision de jugeant seule *Département de la Gironde* (CE, 3<sup>ème</sup> JS, 29 juin 2012, n° 345469), vous pourrez juger qu'il peut procéder à la suspension de l'agrément si la première appréciation portée dans le cadre de la dialectique fixée par *Département de la Moselle* révèle une situation d'urgence, ce dont il lui appartiendra le cas échéant de justifier en cas de contestation de cette mesure de suspension devant le juge administratif.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous écarterez le deuxième moyen du pourvoi.

**3.3.** Vous en ferez de même avec son dernier moyen. Nous ne voyons aucune dénaturation à avoir regardé comme sérieux le moyen tiré de ce que les motifs des suspensions prononcées par le département étaient matériellement inexacts.

En effet, comme dans le pourvoi précédent, la collectivité n'a apporté, ni durant la procédure préalable à cette suspension, ni devant le juge des référés, des éléments permettant d'apprécier le caractère vraisemblable des accusations de maltraitance portées à sa connaissance par numéro vert. Elle a seulement fait état du signalement reçu, ce qui n'était pas suffisant pour justifier une telle mesure.

Comme nous l'avons vu précédemment, elle ne pouvait pas non plus se réfugier derrière le secret de l'instruction et l'ouverture d'une enquête pénale pour ne pas faire état de la teneur des éléments portés à sa connaissance devant le juge des référés. La circonstance que le substitut du procureur de la République se soit opposé à une telle communication sur le fondement du f) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

l'administration est sans incidence à cet égard, ce que vous pourriez rappeler dans votre décision afin de rassurer les collectivités qui seraient légitimement déstabilisées par un tel refus.

**Par ces motifs, nous concluons sous le n° 473633 au rejet du pourvoi du département de Seine-et-Marne et à sa condamnation à verser à M. A... et Mme B... une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA. Sous les n° 474932 et 474934 à ce qu'il y ait non-lieu à statuer sur les pourvois du département du Pas-de-Calais en tant qu'ils se rapportent aux décisions du 22 février 2023 et du 2 mars 2023 et au rejet du surplus des conclusions du pourvoi.**

\*\*\*

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*